



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 3640

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 etablit, dans son article 1er, le principe de l'egalite des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres generations. Depuis cette date, si des progres ont ete realises, ils n'ont pas encore permis de parvenir a une situation de parite entre toutes les generations du monde combattant. Les anciens combattants d'Afrique du Nord ont eu confiance dans leur enfance des mefaits de la Seconde Guerre mondiale et ont souvent sacrifie leur jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord. Certains se trouvent aujourd'hui confrontes a des conditions materielles difficiles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour se rapprocher rapidement de l'objectif fixe par la loi du 9 decembre 1974.

Texte de la réponse

1/ Des sa prise de fonction, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait proceder a un chiffrage des propositions de loi tendant a accorder le benefice de la retraite anticipee en fonction du temps passe en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais ete prise par ses predecesseurs a sa connaissance. Le cout estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une etude concertee avec les representants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipee represente une depense minimale de 60 milliards de francs pour une duree moyenne de sejour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout a fait incompatible avec les efforts engages par le Gouvernement pour retablir l'equilibre financier des regimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des economies liees au non-versement de certaines indemnites ; mais il ne peut integrer le raisonnement economique tablant sur l'embauche immediate d'un chomeur remunere de facon equivalente grace au depart anticipe a la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine l'experience conduite en 1982 a montre en effet que l'abaissement de l'age de la retraite ne s'accompagne pas de la creation automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a precise, lors du debat budgetaire a l'Assemblee nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester la et recherche actuellement une mesure tangible pour temoigner la reconnaissance de la Nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2/ L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de delivrer pres d'un million de cartes avant la fin de l'annee 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification recente des listes d'unites combattantes qui integrent desormais les unites de soutien des bataillons de service. Ces listes ont ete publiees recemment au Bulletin officiel des armees. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et deja a un niveau comparable aux generations du feu precedentes. Neanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout a fait dispose a reexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement a preserver la valeur du titre de combattant qui consacre la participation active a des combats reels. A cet effet, une etude complementaire conduite conjointement avec le ministere de la defense a partir des archives du service historique des armees est en cours. 3/ Il convient de noter qu'en application du decret no 57-195 du 14 fevrier 1957, le temps passe en Afrique du Nord ouvre d'ores et deja droit au benefice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens

combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double au nom de l'égalité entre générations du feu reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par les anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattants d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3640

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1951

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4243